

Arrêt

n° 344 386 du 7 avril 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : **Au cabinet de Me L. MAHIEU**
Rue de l'Amazone, 37
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2026 par X, de nationalité congolaise, et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable, adopté par la partie défenderesse le 23.03.2026 et notifiée à cette même date* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'arrêt n° 344 049 du 31 mars 2026.

Vu la notification de l'arrêt n° 344 049 aux parties.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise dans le dispositif de l'arrêt n° 344 049 du 31 mars 2026 et qu'il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Dans l'arrêt n° 344 049 prononcé par le Conseil le 31 mars 2026, la mention:

« **Article 1^{er}**,

La suspension de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire – annexe 26^{quater}, du 23 mai 2023, est ordonnée. »

est remplacée par :

« **Article 1^{er}** »

La suspension de l'exécution de la décision de transfert vers l'Etat membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable du 23 mars 2026, est ordonnée. »

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt-six, par :

P. HARMEL,
E. GEORIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

E. GEORIS.

P. HARMEL.